



REGIE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Régie dotée de la seule autonomie financière

STATUTS

Table des matières

1. TITRE PREMIER : CREATION ET OBJET DE LA REGIE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
Article 1.- Création de la Régie.....	5
Article 2.- Objet de la régie	5
Article 3.- Siège de la Régie	7
2. TITRE SECOND : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE.....	7
Article 4.- Dispositions générales	8
Article 4.1.- Administration de la Régie.....	8
Article 4.2.- Représentant légal de la Régie.....	8
Article 4.3.- Personnel de la régie	8
Article 5.- Le conseil d'exploitation	9
Article 5.1.- Les membres du conseil d'exploitation.....	9
Article 5.2.- Incompatibilités de fonctions.....	9
Article 5.3.- Rémunération des membres	10
Article 5.4.- Séances du conseil d'exploitation	10
Article 5.5.- Convocation des membres	10
Article 5.6.- Les délibérations du conseil d'exploitation.....	11
Article 5.7.- Vote	11
Article 5.8.- Secrétariat de séance.....	11
Article 5.9.- Attributions.....	12
Article 5.10.- Compétences	12
Article 5.11.- Contrôle de la régie	13
Article 6.- Le directeur	13
Article 6.1.- Nomination	13
Article 6.2.- Incompatibilités de fonctions.....	14
Article 6.3.- Attributions.....	14

<i>Article 6.4.</i> - Rémunération	15
<i>Article 6.5.</i> - Compétences en matière de personnel de la régie	15
Article 7. - Le comptable	15
3. TITRE TROISIEME : FONCTIONNEMENT	15
Article 8. - Régime financier.....	16
<i>Article 8.1.</i> - Obligation debudget annexe.....	16
<i>Article 8.2.</i> - Avances.....	16
<i>Article 8.3.</i> - Règles de comptabilité applicables	16
Article 8.3.1.-.....	16
Article 8.3.2.-.....	17
Article 8.3.3.-.....	17
Article 8.3.4.-.....	17
<i>Article 8.4.</i> - Amortissements - provisions - immobilisations	18
Article 9. - Le budget	18
<i>Article 9.1.</i> - Produits.....	18
<i>Article 9.2.</i> - Dépenses de personnel.....	18
<i>Article 9.3.</i> - Exécution du budget de la régie	19
<i>Article 9.4.</i> - Présentation du budget	19
<i>Article 9.5.</i> - La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel	19
<i>Article 9.6.</i> - Les recettes de la section d'investissement.....	20
<i>Article 9.7.</i> - Les dépenses de la section d'investissement.....	20
<i>Article 9.8.</i> - Les crédits budgétaires de la section d'exploitation	20
<i>Article 9.9.</i> - Le résultat cumulé de la section de fonctionnement.....	21
<i>Article 9.10.</i> - La fiche de calcul des résultats prévisionnels.....	22
Article 10. - Comptes de fin d'exercice	22
<i>Article 10.1.</i> - Inventaire.....	22
<i>Article 10.2.</i> - Le compte financier	22
<i>Article 10.3.</i> - Composition des comptes	23

<i>Article 10.4.</i> - Le relevé provisoire des résultats de l'exploitation.....	23
Article 11. - Règlement du service	24
Article 12. - Fin de la régie	24
<i>Article 12.1.</i> - Délibération du Conseil Communautaire.....	24
<i>Article 12.2.</i> - Liquidation de la régie.....	24
<i>Article 12.3.</i> - Mesures d'urgence	25

1. TITRE PREMIER : CREATION ET OBJET DE LA REGIE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 1.- Création de la Régie

En vertu du principe de libre administration des collectivités locales la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME s'est orientée vers la mise en place pour la gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC), d'une régie dotée de la seule autonomie financière, selon le régime prévu aux articles R.2221-63 à R.2221-98 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du conseil communautaire, il a été en conséquence créé la :

REGIE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME dite « REGIE DU SPANC »

Sa date de début d'activité est fixée au 01/11/201

Article 2.- Objet de la régie

La régie nommée «REGIE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME» a pour objet le service public d'assainissement non collectif assuré par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME, en lieu et place des Communes membres, en application des dispositions de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales au titre des missions obligatoires, telles qu'elles figurent aux statuts

Elle est créée par délibération du Conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME, en date du 24/09/2018, qui en adopte les statuts et fixé sa dotation initiale.

La régie obéit aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, gérant des services publics industriels et commerciaux.

La REGIE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME est chargée de l'exploitation du service public d'assainissement non collectif, tel que défini par les dispositions de l'article L.2224-7-II du code général des collectivités territoriales, selon lequel « *Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement* ». au titre des missions obligatoires du service, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article L.2224-8 III .

Ces missions recouvrent (Article L.2224-8 du CGCT, III) :

Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

Examen préalable de la conception de l'installation et établissement d'un rapport d'examen de conception. A ce titre, le SPANC peut fixer des prescriptions techniques pour les études des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

Le service devra produire, le cas échéant, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, joint par le maître d'ouvrage à la demande de permis de construire ou d'aménager (article R. 431-16 ou R. 441-6 du code de l'urbanisme).

A l'issue de la réalisation de l'installation, procéder à la vérification de l'exécution, et établir le rapport de vérification de l'exécution qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Pour les autres installations (installations existantes) :

Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations (qui doivent obligatoirement avoir été contrôlées au moins une fois avant le 31 décembre 2012) et

rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.

Mettre en place un contrôle périodique des installations au moins une fois tous les 10 ans et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.

Pour l'ensemble des installations (neuves ou existantes) :

Percevoir une redevance auprès des usagers pour couvrir soit les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux, soit les charges de contrôle du bon fonctionnement des installations (article R. 2224-19-5 du CGCT).

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La compétence de la régie s'exerce sur tout le territoire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME.

La forme de l'exploitation en régie est instituée pour une durée indéterminée.

Article 3.- Siège de la Régie

La régie a pour siège l'adresse suivante : Hôtel de ville

Place du Champ de Bataille 83330 Le Castellet

Les membres du conseil d'exploitation pourront se réunir valablement au siège de la régie.

2. TITRE SECOND : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

Article 4.- Dispositions générales

Article 4.1.- Administration de la Régie

Conformément à l'article L.2221-14 du code général des collectivités territoriales et à son dispositif d'application prévu par l'article R.2221-2 du même code, la régie, dotée de la seule autonomie financière est créée et son organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil communautaire.

Elle est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération et du conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération.

Article 4.2.- Représentant légal de la Régie

En application de l'article R.2221-63 du code général des collectivités territoriales, Président de la Communauté d'Agglomération est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire. Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 4.3.- Personnel de la régie

Le statut du personnel de la régie, du directeur et du comptable, est prévu par les dispositions correspondantes du code général des collectivités territoriales.

Article 5.- Le conseil d'exploitation

Article 5.1.- Les membres du conseil d'exploitation

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par l'assemblée délibérante sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération.

Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois

Article 5.2.- Incompatibilités de fonctions

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie
- Occuper une fonction dans ces entreprises
- Assurer une prestation pour ces entreprises
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence du Président de la Communauté d'Agglomération, soit par le

représentant de l'Etat dans le département agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération.

Article 5.3.- Rémunération des membres

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

Cependant, les frais supportés par ces membres à l'occasion de leurs déplacements, peuvent être remboursés conformément aux dispositions de l'article R.2221-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 5.4.- Séances du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du Président de la Communauté d'Agglomération.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président de la Communauté d'Agglomération le juge utile ou sur demande du représentant de l'Etat dans le département ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président de la Communauté d'Agglomération.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement intéressé à l'affaire en discussion.

Article 5.5.- Convocation des membres

La convocation du conseil d'exploitation indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée par écrit et au domicile des membres, trois jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, il peut être dérogé à ce délai, sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Article 5.6.- Les délibérations du conseil d'exploitation

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'empêchement d'un membre du conseil d'exploitation, pouvoir de voter en son nom peut être donné dans les conditions de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 5.7.- Vote

Les règles de quorum sont identiques à celles applicables au conseil municipal en vertu des articles L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

Les règles de suppléance sont identiques à celles applicables aux membres du conseil municipal.

Article 5.8.- Secrétariat de séance

Le secrétariat de séances est assuré dans les conditions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, applicables au conseil municipal.

Le secrétaire de séance signe le procès-verbal.

Les avis et délibérations sont inscrits par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par le président ou par un membre du conseil d'exploitation habilité par le président à cet effet.

Article 5.9.- Attributions

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les présents statuts.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté d'Agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôle et présente au président toutes les propositions utiles.

Le directeur rend compte au conseil d'exploitation de la marche du service.

Article 5.10.- Compétences

Le conseil communautaire règle l'organisation générale du service et vote le budget.

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues aux présents statuts :

1. Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de premier établissement ou d'extension.

2. Autorise le président à intenter ou soutenir les actions en justice par application des dispositions de l'article 2122-22, 16^e
3. Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes.
4. Délibère sur les mesures à prendre d'après le résultat de l'exploitation à la fin de chaque exercice et au besoin, en cours d'exercice.
5. Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.
6. Fixe le taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie en dépenses et en recettes dans les conditions prévues aux articles L.2224-2 et L2224-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 5.11.- Contrôle de la régie

Conformément à l'article L.2221.6 du code général des collectivités territoriales, la régie est soumise dans toutes les parties de son service aux vérifications par les corps d'inspection habilités à cet effet.

Article 6.- Le directeur

Article 6.1.- Nomination

Le Président de la Communauté d'Agglomération nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du Code général des collectivités territoriales.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 6.2.- Incompatibilités de fonctions

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, de député, représentant au Parlement européen, de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement conféré dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette collectivité ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à cette interdiction, le directeur est démis de ces fonctions, soit par le maire, soit par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 6.3.- Attributions

Le directeur assure le bon fonctionnement de la régie.

A ce titre notamment :

- Il prépare le budget ;

- Il procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;

- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des employés du service, désigné par le président après avis du conseil d'exploitation.

Il assure la bonne marche du service.

Il peut, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération, recevoir en toutes matières intéressant le fonctionnement de la régie, délégation de signature de celui-ci.

Article 6.4.- Rémunération

La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération, après avis du conseil d'exploitation.

Article 6.5.- Compétences en matière de personnel de la régie

Le directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Article 7.- Le comptable

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME et les comptes sont rendus dans les mêmes formes et délais, et jugés dans les mêmes conditions que ceux de la Communauté d'Agglomération.

3. TITRE TROISIEME : FONCTIONNEMENT

Article 8.- Régime financier

Article 8.1.- Obligation de budget annexe

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME.

Article 8.2.- Avances

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME. Le conseil communautaire fixera le cas échéant la date de remboursement des avances.

Article 8.3.- Règles de comptabilité applicables

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie sous réserve des dispositions des présents statuts.

Article 8.3.1.-

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général. Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre chargé du budget, après avis du conseil national de la comptabilité.

Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure.

La définition des chapitres et des articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement de comptes ainsi que la liste et la contenance des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

Article 8.3.2.-

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la délibération qui institue la régie détermine en tant que de besoin les conditions de remboursement des sommes mises à disposition. La durée du remboursement ne peut excéder 30 ans.

Article 8.3.3.-

La comptabilité des matières qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur.

Article 8.3.4.-

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME, le loyer de ces immeubles, fixé par l'autorité compétente suivant leur valeur locative réelle, est portée en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la Communauté d'Agglomération.

Le montant des rémunérations du personnel communautaire mis à disposition de la régie est remboursé à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la Communauté d'Agglomération.

Article 8.4.- Amortissements - provisions - immobilisations

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

Article 9.- Le budget

Article 9.1.- Produits

Les produits de la régie, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME voté par le conseil communautaire.

Article 9.2.- Dépenses de personnel

Les rémunérations et les charges afférentes à l'ensemble du personnel sont retracées dans le seul budget de la régie.

Article 9.3.- Exécution du budget de la régie

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté d'Agglomération. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Article 9.4.- Présentation du budget

Lors de la présentation du budget, le Président de la Communauté d'Agglomération fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation économique et financière de la régie.

Le budget est présenté en deux sections :

1. Dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation.
2. Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Article 9.5.- La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels.
- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions, et, le cas échéant, l'impôt sur les sociétés.

Article 9.6.- Les recettes de la section d'investissement

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

1. La valeur des biens affectés
2. Les réserves et recettes assimilées
3. Les provisions et les amortissements
4. Les emprunts et dettes assimilées
5. La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif
6. La plus-value résultant de la cession d'immobilisations
7. La diminution des stocks et en-cours de production

Article 9.7.- Les dépenses de la section d'investissement

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

1. Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilés
2. Les acquisitions d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières
3. Les charges à répartir sur plusieurs exercices
4. L'augmentation des stocks et en-cours de production
5. Les reprises sur provisions
6. Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat

Article 9.8.- Les crédits budgétaires de la section d'exploitation

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice suivant.

Article 9.9.- Le résultat cumulé de la section de fonctionnement

Le résultat cumulé de la section de fonctionnement, à l'exclusion des restes à réaliser et tel que défini au B de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, est affecté :

A – Lorsqu'il s'agit d'un excédent:

1. En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement;
2. Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1°
3. Pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

B. - Lorsqu'il s'agit d'un déficit: il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

C. - Pour l'affectation : au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par

l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

Article 9.10.- La fiche de calcul des résultats prévisionnels

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 2311-5 du code général des collectivités territoriales, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

Article 10.- Comptes de fin d'exercice

Article 10.1.- Inventaire

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

Article 10.2.- Le compte financier

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Président de la Communauté d'Agglomération au conseil communautaire qui l'arrête.

Article 10.3.- Composition des comptes

Les comptes se composent des éléments suivants :

1. La balance définitive des comptes;
2. Le développement des dépenses et des recettes budgétaires;
3. Le bilan et le compte de résultat;
4. Le tableau d'affectations des résultats
5. Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget
6. La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Article 10.4.- Le relevé provisoire des résultats de l'exploitation

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le Président de la Communauté d'Agglomération au conseil communautaire ou à toute commission compétente.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le Président de la Communauté d'Agglomération à prendre les

mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

Article 11.- Règlement du service

Les conditions techniques et financières de l'activité de la régie font l'objet d'un règlement du service approuvé par le conseil communautaire.

Article 12.- Fin de la régie

Article 12.1.- Délibération du Conseil Communautaire

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire.

Article 12.2.- Liquidation de la régie

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté d'Agglomération.

Le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat dans le département qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté d'Agglomération. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté d'Agglomération corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

Article 12.3.- Mesures d'urgence

Dans le cas où le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique ainsi que dans celui où la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le Président de la Communauté d'Agglomération prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la Communauté d'Agglomération propose au conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'Article 12.1.- et de l'Article 12.2.- s'appliquent.